



## LE MOT DU PRÉSIDENT

Depuis le début de la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, non sans mal, les autorités ont pris l'engagement d'accompagner les entreprises pour sauver notre économie.

Dans ce combat, la CMA vous accompagne au quotidien pour vous aider à mobiliser les dispositifs mis en place à cet effet.

Le personnel soignant se trouvent en première ligne dans cette guerre, mais pour continuer à faire tourner le pays, les artisans sont au front.

Je pense naturellement aux professions de l'alimentation, du transport et tous les autres métiers qui se sont adaptés pour rester en activité en modifiant leur mode de fonctionnement, en assurant par exemple une activité de livraison fortement utile au maintien en confinement de la population.

Vous trouverez dans ce « Flash Infos » spécial COVID19 de quoi adapter vos activités et nous vous donnons rendez-vous chaque semaine jusqu'à la sortie de crise que nous appelons tous de nos vœux.

*Bernard PICARDO  
Président de la Chambre  
de Métiers et de l'Artisanat*



## NOUS SOMMES DISPONIBLES

Vous pouvez nous contacter de deux manières :

- Par téléphone au **0801 902 412** (Numéro vert gratuit)
- Par mail au [covid19@cma-reunion.fr](mailto:covid19@cma-reunion.fr)

Indiquez-nous votre situation et répondez au questionnaire [COVID-19](#). Consultez régulièrement notre site Internet : [www.artisanat974.re](http://www.artisanat974.re) et notre page facebook

## LE POINT SUR LA SITUATION

Au 03 avril, 1608 demandes d'accompagnement nous sont parvenues par le formulaire disponible sur notre site internet.

88.6 % des chefs d'entreprises ont souhaité être contactés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour des conseils.

1524 dossiers sont actuellement suivis par nos agents.

### En termes d'impact :

- 1 - Cessation temporaire de l'activité
- 2 - Baisse et/ou report des commandes clients
- 3 - Ralentissement de l'activité à prévoir
- 4 - Déplacements professionnels suspendus
- 5 - Approvisionnement bloqué

### Plan d'accompagnement proposé :

- 1 - Fonds de Solidarité
- 2 - Report d'échéances sociales
- 3 - Report d'échéances fiscales
- 4 - Demande de soutien du CPTI (ex RSI)
- 5 - Chômage partiel
- 6 - Prêt Garanti par l'État (PGE)

## UNE MESURE À LA LOUPE

### Mettre son personnel au chômage partiel (salarié ou apprenti)

L'activité partielle est un dispositif qui permet de fermer temporairement tout ou partie d'une entreprise lorsqu'elle se trouve confrontée à des difficultés économiques temporaires. Durant cette période, l'employeur verse une indemnisation au salarié proportionnelle à son salaire. En contrepartie, l'État indemnise l'employeur en lui attribuant une allocation. Ce dispositif permet d'éviter des licenciements.

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> en deux étapes : une demande d'autorisation préalable (dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle) et ensuite une demande d'indemnisation. Le délai d'acceptation exprès ou tacite de la demande d'autorisation préalable par la DIECCTE Réunion est de 2 jours.

Il est important de motiver la demande : fermeture administrative, absence de salarié indispensable à l'activité, baisse d'activité liée à l'épidémie (rupture approvisionnement, etc.), suppression des transports publics.

Le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de son salaire horaire brut par heure chômée (soit l'équivalent de 84% du net). Le taux d'indemnisation est porté à 100% en cas de formation. L'indemnité est exonérée des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements (notamment cotisations chômage et AGS, de retraite complémentaire Agirc-Arrco...). Elle reste toutefois soumise à la CSG et à la CRDS.

Pour toute heure chômée indemnisée depuis le 1er mars 2020, l'employeur a droit à une allocation dont le taux horaire est égal à 70 % de la rémunération horaire brut, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC. En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par l'Etat.

Un simulateur permet aux entreprises de connaître les montants estimatifs d'indemnisation et le montant estimatif de leur reste à charge : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

## LES FORMATIONS À DISTANCES

---

### Apprentissage en coiffure et esthétique

Les salons de coiffure et instituts de beauté ne font pas partie des activités autorisées à fonctionner en période de confinement. Par conséquent, 100% des apprentis sont à la maison.

La CMAR informe les entreprises employeuses d'apprentis de la Coiffure et de l'Esthétique que l'ensemble des filières ont aujourd'hui accès à la formation ouverte à distance.

Suite à la mobilisation des équipes enseignantes et administratives au sein des URMA pour mettre en place des cours à distance, nous vous informons que nous disposons aujourd'hui des moyens nécessaires pour accompagner l'ensemble des apprentis dans cette démarche.

- Pour L'URMA NORD : Contactez Mme Claude ECOLIVET par mail : [claudemay.ecolivet@cma-reunion.fr](mailto:claudemay.ecolivet@cma-reunion.fr)
- Pour l'URMA Sud : Contactez Mr Richard PAYET par mail : [richard.payet@cma-reunion.fr](mailto:richard.payet@cma-reunion.fr)

## LES ARTISANS AU FRONT

---

### Les activités qui se poursuivent malgré le confinement

Un Arrêté vient préciser les activités autorisées à fonctionner. Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/af-fichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041725829&dateTexte=20200323>

### Conseils pratiques du Ministère du Travail pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs sous forme de fiches métiers :

Actuellement disponibles :

- Les métiers de bouche (boulangers...) <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-boulangerie.pdf>
- La logistique : Chauffeur- livreur - <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-chauffeur-livreur.pdf>
- Travail en caisse - <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-caissier-iere.pdf>
- Une fiche pratique générale et intersectorielle - [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_obligations\\_employeur.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf)

## INFORMATIONS SECTORIELLES

---

### Métiers de bouche

La CGAD et ses organisations professionnelles ont rédigé [des fiches sur les bonnes pratiques d'hygiène à destination des chefs d'entreprise, des salariés, des livreurs, de la clientèle et une fiche sur l'accompagnement économique des entreprises.](#)

**Boulangeries** : Suite à la demande de la FEB, le gouvernement a autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population sur le territoire national.

## Livraison de repas

[Un guide des précautions sanitaires pour la livraison des repas](#) est en ligne.

Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l'intervention.

## Livraison de colis

[Un guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis](#) est en ligne : détail des conditions pour organiser à domicile la livraison sans contact, consignes complémentaires à destination des entreprises et des préparateurs de colis, des transporteurs, livreurs et consignes à destination des personnes qui reçoivent le colis.

## Transports

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, **aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur**. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19. Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. [Arrêté du 19 mars 2020](#).

## Obligation d'accepter les paiements en espèces

Pour maintenir l'accès aux services de base pour les personnes les plus fragiles, il est rappelé que les commerçants/ artisans ouverts peuvent privilégier le paiement dématérialisé, mais ne peuvent refuser ni le cash ni les titres services.

# TOUS PROTÉGÉS

## Les gestes barrières



NB : [Tous les liens en bleu et soulignés sont cliquables et renvoient vers les documents.](#)